

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de résolution adopté le 11 septembre 2018

## 1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 août 2018, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 11 septembre 2018, le second projet de résolution CA18 240503.

Ce second projet de résolution contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## 2. OBJET DU SECOND PROJET

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA-24-011), la résolution modifiant la résolution CA13 240502 qui autorisait l'agrandissement du bâtiment du Marché Saint-Jacques situé aux 1125 rue Ontario Est et 2021 rue Amherst, afin de permettre, sous la marquise d'origine, l'aménagement d'un quai de chargement du côté de la rue Wolfe et d'espaces commerciaux, et ce, en dérogation notamment aux articles 9, 585.1, 592 et 593 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), relatifs, entre autres, à la hauteur minimale en étage et aux normes d'aménagement d'une aire de chargement aménagée à l'extérieur d'un bâtiment – pp 383 (dossier 1180607004).

## 3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- hauteur minimale en étage (art. 9 régl. 01-282);
- voie d'accès à une aire de chargement située doit être dans un secteur où est autorisé l'usage que dessert cette aire de chargement (art. 585.1 régl. 01-282);
- accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques (art. 593 régl. 01-282).

## 4. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est constitué de la zone visée 0042 et des zones contiguës 0398, 0457, 0524, 0170, 0046, 0311, 0054, 0204, 0095, 0136, 0005, 0377, 0049, 0168, 0315, 0057, 0019, 0039, 0493, 0059 et 0100; il peut être représenté comme suit :



Localisation	Dossier: 1180607004	Date: 3 juillet 2018
 Zone(s) visée(s)	 Zones contiguës	 Limite arrondissement de Ville-Marie

## 5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue **avant 16 h 30, le 24 septembre 2018**, à l'adresse suivante :

Demands de participation à un référendum  
a/s de M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie  
800, boulevard De Maisonneuve Est, 17<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4L8

## 6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 11 septembre 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 septembre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c F-2.1).

## 7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## 8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le second projet de résolution peut être consulté, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 15 septembre 2018

Le secrétaire d'arrondissement,  
Domenico Zambito, avocat

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)